



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-201 portant autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R. 427-6 à R.427-25,
- le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid19,
- l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-060 du 18 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID19,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la demande formulée par M. FAGHEON Vincent, agissant en qualité de fermier sur la commune de ST PIERRE DE CORNEILLES,

Considérant

- les dégâts occasionnés par les pigeons ramiers, corneilles noires et corbeaux freux sur les parcelles de maïs (25 ha) sur la commune de ST PIERRE DE CORNEILLES,
- que la présence du coronavirus dans l'Eure ne permet pas les regroupements de personnes,
- l'urgence,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Par dérogation à l'arrêté relatif à la suspension de la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 18 mars 2020, **Monsieur ROBERGE Jean-Marie, tireur délégué par le demandeur**, demeurant 108 Route de la Motte – 27260 ASNIERES, est autorisé à procéder à la destruction à tir **et de jour seulement**, des pigeons ramiers, corneilles noires et corbeaux freux qui occasionnent des dégâts sur les parcelles de maïs sur la commune de **ST PIERRE DE CORNEILLES** et **ne pourra être accompagné d'aucun tireur**.

Article 2 – Le détenteur de cette autorisation doit être titulaire du permis de chasser en cours de validité et être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie. Les gestes barrières à respecter lors des interventions sont les suivants : se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique, et respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes personnes.

Article 3 - Un compte rendu global des opérations est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Eure indiquant le nombre d'oiseaux détruits par commune de destruction.

Article 4 - L'autorisation est valable à compter de la date signature du présent arrêté et jusqu'au 25 Mai 2020.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à M. ROBERGE Jean-Marie et dont copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 4 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Eure

Rik Vandererven